no. 16 179

DECLARATION
DV ROY,
En faueur de ſes Subjets de la Religion pretenduë Reformée, Confirmatiue des Edicts de Pacification, Declarations, Reglemens & Articles à eux cy-deuant accordez.

Verifiée en Parlement le 3. Aouſt 1643.

A PARIS,
IACQ. DVGAST, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, au bout du Pont Sainct Michel, à l'Oliuier.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

180

DECLARATION DV ROY,

En faueur de ſes Subjets de la Religion pretenduë Reformée.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Sei-

gneur & Pere, que Dieu absolue, ayant recogneu qu'vne des choses la plus necessaire pour conseruer & maintenir la Paix en ce Royaume, consistoit à faire viure soubs le benefice de ses Edicts, ses Subjets de la Religion pretenduë Reformée, & les maintenir en l'Exercice libre de leur Religion; Il auroit eu vn soing particulier d'empescher par les moyens qu'il auoit jugé conuenables à son authorité, qu'ils ne feussent troublés & inquietés audit Exercice; Ayant à cet effect, in-

continent apres ſon aduenement à la Couronne, par ſes Lettres Patentes en forme de Declaration du vingt-deuxiéme du mois de May mil ſix cens dix, confirmé leſdits Edicts, afin de donner à ſeſdits Subjets de ladite Religion, par le renouuellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occaſion de ſe maintenir en leur deuoir; Et comme à ſon exemple, & pour l'imiter en ſa bonté, Nous voulons leur rendre des teſmoignages de la Noſtre, & les traitter autant fauorablement

181

qu'il Nous ſera poſſible, à meſure qu'ils s'en rendront dignes, par la continuation de leur fidelité & obeyſſance enuers Nous, ainſi qu'ils Nous ont proteſté qu'ils veullent faire, & ne s'en eſloigner jamais: Cela Nous fait eſperer que ſe comportans en bons & loyaux Subjets, & viuans en la bonne vnion & concorde qui eſt requiſe pour le bien de noſtre Seruice, Nous pourrons, comme c'eſt noſtre plus grand deſir, auec l'aſſiſtance Diuine, & ſoubs la prudente & ſage adminiſtration

182

de la Royne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, dont les bonnes & ſinceres Intentions ſont cognuës à vn chacun, faire reſſentir à noſtre conduitte, à tous noſdits Subjets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë Reformée, les effects de noſtre affection enuers eux, & les contenir dans vn ferme & aſſeuré repos. SÇAVOIR FAISONS, Que Nous, pour ces cauſes & ſur la tres-humble Supplication qui Nous a eſté faite de la part de noſdits Subjets faiſans profeſſion de

ladite Religion pretenduë Reformée. Apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre preſence & celle de noſtre tres-honorée Dame & Mere la Reyne Regente; Nous par ſon Aduis, & de celuy de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de noſtre auſſi tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, premier Prince de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs notables perſonnages de noſtre Conſeil: Auons dit & declaré, diſons

diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Voulons & Nous plaiſt, que noſdits Subjets faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, jouyſſent & ayent l'Exercice libre & entier de ladite Religion, Conformément aux Edicts, Declarations & Reglements faits ſur ce ſujet, ſans qu'à ce faire ils puiſſent eſtre troublez ny inquietez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Leſquels Edicts, bien que perpetuels, Nous auons de nouueau, en tant que be-

ſoin eſt, ou ſeroit, confirmez & confirmons par ceſdites preſentes. Voulons les contreuenans à iceux eſtre punis & chaſtiez, comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun en droict ſoy, que ceſdites preſentes ils faſſent enregiſtrer, lire & publier où beſoin ſera, & tout le contenu en icelles, garder,

184

obſeruer & entretenir, ſelon leur forme & teneur, & d'autant que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en diuers & pluſieurs lieux ; Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent Original : Car tel eſt noſtre plaiſir ; En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le huictieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, Et de noſtre

regne le premier, Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente. Signé, PHELIPPEAVX, Et seellées en double queuë du grand Sceau de cire jaulne.

Leuës, Publiées & Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce Ressort, pour y estre pareillement Leuës, Publiées, Registrées & executées, à la diligence des Substituts

185

du Procureur Général, Auſquels enjoint d'y tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour auoir ce fait, au mois. A Paris en Parlement le troiſieſme Aouſt mil ſix cens quarante-trois,

Signé, GVYET.